

No. 32.

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour pourvoir à la suppression de l'intempérance.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février
1856.

Seconde lecture, mardi, 4 mars 1856.

M. FELTON.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à la suppression de l'intempérance.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à des moyens plus effi- Préambule.
caces de prévenir l'intempérance et supprimer l'abus des liqueurs
spiritueuses; les actes suivants sont par le présent abrogés :

I. Toute partie d'un statut ou d'une loi, non expressément abrogée par Lois incompatibles abrogées.
le présent, qui est incompatible ou en contradiction avec le présent acte,
sera suspendue pendant la durée d'icelui.

DÉFINITIONS.

II. Pour les fins du présent acte, et de tous actes, procédures légales et Interprétation de certains termes. Liqueurs spiritueuses, taverne, magasin.
5 poursuites en vertu d'icelui, les mots et termes suivants auront et com-
porteront la signification assignée par le présent à tous et chacun d'eux.
Le terme " liqueurs spiritueuses " sera censé signifier et comprendre le
brandy, rum, whisky, vin, aile, bière, porter, cidre, et toutes autres li-
queurs spiritueuses, vineuses, fermentées, alcooliques ou enivrantes. Le
10 term: " auberge " sera censé signifier et comprendre toute place où les
voyageurs ou autres personnes sont reçus, logés et nourris moyennant
paiement. Le terme " magasin " sera censé signifier et comprendre
toute place, autre qu'une taverne, où des liqueurs spiritueuses sont
vendues ou tenues ou exposées en vente.

15 Une " licence de magasin " signifiera un instrument par écrit signé Licence de ma-
gasin.
par l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en
faveur de laquelle elle sera émise de vendre dans un magasin, désigné
dans la licence, et non ailleurs, des liqueurs spiritueuses en quantités de
de trois gallons ou plus à la fois, ou en quantités d'une douzaine de
20 bouteilles ou plus à la fois, si telles liqueurs spiritueuses se vendent
dans les bouteilles dans lesquelles elles ont été importées d'au-delà
des mers dans la province.

Une " licence d'auberge " signifiera un instrument par écrit signé Licence d'au-
berge.
par l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en
25 faveur de laquelle elle sera émise de tenir une taverne à la place dé-
signée dans telle licence, et d'y vendre des liqueurs spiritueuses, et non
ailleurs, pour consommation dans telle auberge seulement.

NOMINATION ET DEVOIR DES INSPECTEURS DU REVENU.

Nomination d'inspecteurs du revenu et établissements de districts. III. Le gouverneur pourra constituer toute subdivision de la province en un district de revenu, et nommer un inspecteur du revenu pour icelui ; et une lettre du secrétaire de la province nommant la personne et la charge, et désignant clairement le district suffira à toutes fins et intentions pour la nomination de l'inspecteur et l'établissement du district. 5

Les inspecteurs seulement poursuivront en vertu du présent acte. IV. L'inspecteur du revenu sera le poursuivant dans toutes poursuites portées en vertu du présent acte, et dans toute action, poursuite ou procédure, ou n'emploiera que le nom officiel de l'inspecteur du revenu, et aucune action, poursuite ou procédure ne tombera, cessera, ou ne sera suspendue à raison de la résignation, démission ou décès de l'officier, mais elle se continuera sans délai ni interruption jusqu'à jugement et exécution au nom de l'inspecteur du revenu, que la charge soit vacante ou non. 10

Députés inspecteurs. V. Tout inspecteur du revenu nommera un député qui aidera l'inspecteur et agira en son absence, maladie ou incapacité, et qui sera *ex-officio*, greffier du juge de paix, lorsqu'une poursuite, plainte ou autre mesure en vertu du présent acte sera portée ou adoptée par l'inspecteur du revenu, et qui sera tenu à la garde des records et minutes de toute telle procédure. 15 20

Les inspecteurs recevront les demandes de licences, et les émettront lorsque les formalités seront observées. VI. L'inspecteur du revenu recevra toutes demandes de licences, et recevra et gardera tous cautionnements exigés de ceux qui veulent obtenir des licences ; les cautionnements seront en faveur de l'inspecteur, et il verra à ce que toutes les formalités prescrites par la loi soient dûment suivies, et du moment que la personne demandant telle licence se sera conformée à toutes les conditions prescrites par le présent acte, il émettra la licence sous son seing et sceau. 25

Certificats requis pour obtenir une licence de magasin ou d'auberge. VII. L'inspecteur du revenu n'émettra aucune licence de magasin ou d'auberge en faveur d'une personne à moins que telle personne ne produise un certificat signé par le maire et une majorité des conseillers de la cité, ville, paroisse, ou municipalité locale dans laquelle devra se tenir tel magasin ou auberge, certifiant que le demandant est une personne sobre et jouissant d'un bon caractère ; et que, dans l'opinion des dits maire et conseillers, il importe à la commodité et à l'avantage du public que tel magasin ou auberge soit licencié, et que le demandant est une personne convenable et à laquelle telle licence peut être accordée ; et si tel certificat est signé par le maire et les conseillers d'une municipalité locale, il ne sera d'aucune valeur tant qu'il n'aura pas été soumis au conseil du comté, et confirmé par une résolution régulièrement adoptée à une assemblée d'icelui. 30 35 40

Les distillateurs devront prendre des licences de magasin. VIII. Tout distillateur licencié, brasseur et importateur de liqueurs spiritueuses, sera obligé d'obtenir une licence de magasin avant de pouvoir vendre légalement aucune des liqueurs spiritueuses par lui distillées, brassées, fabriquées ou importées.

Cautionnement pour une licence de magasin. IX. Toute personne qui demandera une licence de magasin donnera un cautionnement pour £250, avec deux bonnes et suffisantes cautions pour £125 chacune, garantis par hypothèque sur des biens-fonds nommés et désignés dans tel acte de cautionnement, répondant de sa due obéissance à toutes les dispositions du présent acte et du paiement 45

par elle de toutes amendes et frais qu'elle encourra pour négligence ou violation d'icelles. Toute personne demandant une licence d'auberge donnera un pareil cautionnement et avec pareilles cautions, et garanties de la même manière par hypothèque pour £250, si l'auberge est pour être tenue dans une ville de moins de 6000 habitants ou dans un village ou place rurale. Et si l'auberge est pour être tenue dans une cité ou ville de pas moins de 6,000 habitants, le demandant donnera pareil cautionnement pour £500, et des cautions pour £250 chacune, avec garantie hypothécaire comme susdit; nul acte de cautionnement, dans aucun des cas ci-dessus, ne sera reçu par l'inspecteur du revenu à moins qu'il n'y ait sur le dos un certificat signé par le registrateur des titres de l'endroit, déclarant qu'il paraît, par les archives de son bureau, que les immeubles y nommés et désignés sont les biens *bonâ fide* des personnes y nommées qui les ont hypothéqués; et que le dit acte de cautionnement a été dûment enregistré dans le dit bureau.

Pour une licence d'auberge.

Le cautionnement garanti sur hypothèque.

X. L'inspecteur du revenu n'acceptera pas tel cautionnement à moins que les biens immeubles hypothéqués en icelui ne paraissent par le rôle d'évaluation ou de cotisation de la municipalité, avoir été, à la dernière évaluation, estimés à une somme d'au moins vingt-cinq par cent plus élevée que le montant garanti sur ic eux par tel cautionnement, et par toutes hypothèques antérieures enregistrées.

La propriété devra être d'une valeur suffisante.

XI. Aucune licence d'auberge ne sera accordée tant que l'inspecteur du revenu n'aura pas constaté, au moyen d'une inspection personnelle, que la personne que la demande est en possession d'une maison et de dépendances convenables, adaptées aux besoins de la localité dans laquelle doit se tenir telle auberge, et situées dans un endroit respectable et paisible, et que telle maison est meublée d'une manière suffisante et convenable, et contient au moins six chambres à coucher meublées, si c'est dans une ville de pas moins de 6,000 habitants, ou dans une place de campagne; ou au moins douze chambres à coucher meublées si c'est dans une ville de pas moins de 6000 habitants; ou au moins dix-huit chambres meublées si c'est dans une cité ou ville de 15,000 habitants ou plus.

L'auberge devra être convenablement pourvue de lits, etc.

XII. Des licences de magasin et d'auberge pourront être émises à toutes les époques de l'année, et serviront jusqu'au premier de mai de l'année alors suivante, auquel jour, chaque année, toutes licences accordées en vertu du présent acte durant l'année alors écoulée, expireront; mais les cautionnements donnés par le propriétaire d'une licence et ses cautions continueront à être en force, tant par rapport à l'année écoulée, que par rapport aux années futures, jusqu'à ce qu'ils aient été formellement déchargés par l'inspecteur du revenu. Mais chaque fois que l'inspecteur du revenu exigera un nouveau cautionnement pour remplacer celui du principal ou de ses cautions ou de l'une ou l'autre des cautions, le propriétaire de la licence sera tenu de s'y conformer.

Durée des licences.

XIII. Tout propriétaire d'une licence qui désirera renouveler sa licence s'adressera aux autorités municipales le ou avant le premier jour de février précédant la date de l'expiration de sa licence pour le certificat nécessaire, afin qu'il leur soit donné tout le temps nécessaire pour délibérer; et nulle licence ne sera, en aucun cas, renouvelée tant qu'un nouveau certificat n'aura pas été donné comme susdit.

Epoque où il faudra prendre une licence.

Somme à payer pour obtenir des licences.

XIV. Les sommes suivantes seront payées à l'inspecteur du revenu pour toute et chaque licence, et sur chaque renouvellement d'icelle.

Pour toute licence de magasin, lorsque le magasin devra se tenir dans une localité rurale ou ville de moins de 6,000 habitants	£	s.	d.
	15	0	0
Lorsque le magasin devra se tenir dans une ville de 6,000 à 15,000 habitants	25	0	0
Lorsque le magasin devra se tenir dans une cité ou ville, de plus de 15,000 habitants.....	50	0	0
Pour toute licence d'auberge, lorsque l'auberge devra se tenir dans une place rurale, ou une ville de moins de 6,000 habitants	20	0	0
Lorsque l'auberge devra se tenir dans une ville de 6,000 à 15,000 habitants.....	30	0	0
Lorsque l'auberge devra se tenir dans une cité ou ville de plus de 15,000 habitants.....	60	0	0

Les sommes ci-dessus seront censées comprendre tous droits sur licences de magasin ou d'auberge, soit qu'ils aient été imposés par la législature impériale ou la législature provinciale.

Fonds qui sera formé avec l'argent des licences et les saisies.

XV. Toutes sommes d'argent reçues par l'inspecteur du revenu, en vertu du présent acte, pour licences ou pour amendes, ou provenant de la vente de liqueurs spiritueuses saisies et vendues, seront versées dans le trésor provincial, et formeront un fonds sur lequel seront payées en premier lieu les diverses charges auxquelles sont sujets les fonds provenant maintenant des licences de distillateur, de magasin et d'auberge, jusqu'au même montant et au même degré que si les honoraires sur telles licences restaient encore fixés aux sommes payables pour icelle, à l'époque de la passation du présent acte.

Paiemens faits sur ce fonds pour dépenses en vertu du présent acte.

XVI. Le gouverneur pourra de temps à autre payer par warrant les dépenses de tels inspecteurs additionnels du revenu, et de telles poursuites et mesures légales ou autres qui pourront être nécessaires pour mettre en force et à effet les dispositions du présent acte, et le rendre effectif; la balance du dit fonds après le paiement des charges et réclamations sur icelui et les frais de la mise à exécution du présent acte formera partie du fonds du revenu consolidé de la province.

Des rapports mensuels seront faits par ceux qui auront des licences de magasin.

XVII. Tout propriétaire d'une licence de magasin donnera dans les six premiers jours de chaque mois un rapport par écrit à l'inspecteur du revenu du district, de la quantité et de la force d'après l'hydromètre de Syke, de toutes liqueurs spiritueuses par lui importées, brassées, fabriquées et vendues durant le dernier mois et depuis le dernier rapport, disant à qui elles ont été vendues, et à quel prix, et en quelle quantité à chacune des ventes. Tel rapport pourra être donné personnellement à l'inspecteur, ou par lettre à lui adressée, déposée au bureau de poste, où résidera la personne qui l'enverra.

Et par les aubergistes licenciés.

XVIII. Et tout propriétaire d'une licence d'auberge donnera à la même époque un pareil rapport à l'inspecteur du revenu du district de toutes liqueurs spiritueuses par lui achetées et vendues durant le mois et depuis le dernier rapport, avec les noms des personnes de qui elles ont été achetées.

Les inspecteurs visite-

XIX. Il sera du devoir de tout inspecteur du revenu de visiter de temps à autre toute distillerie, brasserie, boutique, magasin, auberge,

ou autre place où des liqueurs spiritueuses sont fabriquées, emmagasinées ou vendues, et d'examiner les liqueurs spiritueuses fabriquées et tenues dans telles places ; et, chaque fois qu'il pourra paraître opportun, de les faire éprouver en tout ou en partie par une personne compétente, dans le but d'en constater la force et la pureté, ou l'absence ou la présence en icelles d'aucune drogue, minéral ou chose empoisonnée, narcotique, caustique ou délétère, ou d'aucune substance enivrante autre que l'alcool ou le pur esprit de vin.

XX. L'inspecteur du revenu, ou son député, visitera toute auberge et magasin licenciés dans son district au moins deux fois par année, et en outre aussi souvent qu'il pourra le juger nécessaire, et il fera l'examen et s'enquerra particulièrement de l'état d'iceux, et constatera s'ils sont tenus strictement en conformité des dispositions du présent acte ; et tout inspecteur du revenu, ou son député, est autorisé à visiter, et visitera chaque fois qu'il le jugera nécessaire toutes maisons, bâtiments ou autres places où il soupçonnera que des liqueurs spiritueuses se vendent ou se fournissent moyennant paiement et sans licence.

XXI. Si l'inspecteur du revenu a raison de croire qu'il y a des liqueurs spiritueuses destinées à être vendues, entre les mains ou en la possession ou garde d'une personne n'ayant pas une licence de magasin ou d'auberge ; ou que telles liqueurs sont entre les mains, ou en la possession ou garde d'une personne ayant telle licence, mais sont destinées à être vendues illicitement ; ou qu'il y a entre les mains ou en la possession ou garde d'une personne, soit licenciée ou non licenciée, des liqueurs spiritueuses dans lesquelles ont été mêlés ou infusés quelque drogue, minéral ou chose empoisonnée, narcotique, caustique ou délétère, ou quelque substance enivrante autre que l'alcool ou le pur esprit de vin ; dans tout tel cas, l'inspecteur du revenu pourra, sur un affidavit de telles circonstances, obtenir de tout juge de paix un warrant de recherche pour chercher dans les lieux ou places où il croira que sont telles liqueurs spiritueuses, et si elles y sont trouvées, les saisir ; et tel warrant autorisera l'inspecteur du revenu et ses assistants à entrer sur les lieux et y faire leur recherche. Et si des liqueurs spiritueuses sont trouvées sous des circonstances qui font soupçonner qu'on a voulu commettre ou qu'on a commis quelque contravention au présent acte à cet égard, tout juge de paix pourra émettre un ordre d'assignation, enjoignant à la personne entre les mains ou possession, ou garde de laquelle telles liqueurs seront saisies, de comparaître devant lui, à une époque et place désignées, et répondre à la plainte portée par l'inspecteur du revenu ; et s'il paraît par l'examen de telle plainte et la défense, (s'il en est faite) et l'audition des témoignages, que quelque offense a été commise ou était pour être, commise contre les dispositions du présent acte, à l'égard des liqueurs spiritueuses ainsi saisies, le juge de paix déclarera la saisie légale et ordonnera que les dites liqueurs soient remises entre les mains de l'inspecteur du revenu du district, lequel détruira immédiatement les dites liqueurs spiritueuses, si elles sont adultérées, ou les vendra si elles ne sont pas adultérées.

XXII. Tout propriétaire de licence sera tenu d'encadrer et placer sa licence dans la partie la plus apparente de son magasin ou auberge, de façon qu'elle puisse être promptement aperçue en y entrant, et il sera aussi tenu de mettre à l'endroit le plus apparent sur le dehors de son magasin ou auberge les mots, "*Licencié pour vendre des liqueurs spiritueuses en quantités n'étant pas de moins de trois gallons.*" ou "*Li-*

Visiteront aussi les magasins et auberges licenciés,

Et les places où ils soupçonneront qu'il se débite des liqueurs.

Ce que fera l'inspecteur lorsqu'il croira que des personnes non licenciées gardent des liqueurs.

Si l'en trouve.

Le propriétaire d'une licence devra la faire encadrer et la mettre dans une place apparente de sa maison.

“ cencié pour vendre des liqueurs spiritueuses pour consommation actuelle sur les lieux seulement,” suivant le cas ; et ces mots seront distinctement écrits en lettres d’au moins deux pouces de long, et placés à dix pieds de hauteur du sol.

L'inspecteur pourra prévenir de ne pas vendre de liqueurs à des ivrognes. **XXIII.** Tout parent, descendant, allié ou gardien légal, tuteur ou curateur de tout ivrogne d’habitude, ou personne sujette à des attaques d’ivrognerie honteuse et excessive, pourra donner avis par écrit à aucun inspecteur du revenu de telle propensité habituelle ou éventuelle à l’ivrognerie de l’individu nommé, et pourra demander la protection du présent acte ; et la dessus il sera du devoir de l’inspecteur du revenu de faire une remontrance par écrit contenant l’avis par lui reçu, à telles personnes licenciées pour vendre des liqueurs spiritueuses dans les limites de son district, auxquelles il sera requis de faire telle remontrance, prenant garde en ce faisant de se trouver en position d’établir légalement le fait qu’il a donné telle remontrance. 5 10 15

Les inspecteurs devront voir à ce que cet acte soit fidèlement observé. **XXIV.** Il sera aussi du devoir de l’inspecteur du revenu de veiller à ce que toutes les dispositions du présent acte soient entièrement observées par toute personne recevant une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses ; et il sera plus particulièrement du devoir de l’inspecteur du revenu d’empêcher par tous les moyens possibles la vente des liqueurs spiritueuses dans toute l’étendue de tout son district, excepté par les personnes et de la manière expressément autorisée et permise par les licences émises dans tel district ; et s’il apparaît en aucun temps au gouverneur qu’aucun tel inspecteur néglige de remplir son devoir, ou que la vente illicite des liqueurs spiritueuses n’est pas efficacement reprimée dans le district de quelque inspecteur du revenu, tel inspecteur sera immédiatement destitué. 20 25

PROHIBITIONS.

Personnes entravant les inspecteurs. **XXV.** Toute personne qui empêchera, entravera, gênera ou opposera aucun inspecteur du revenu, ou son député dans l’accomplissement de ses devoirs, sera coupable d’une contravention au présent acte. 30

Frappant les inspecteurs. **XXVI.** Toute personne qui frappera, ou qui par la force ou la violence attaquera, résistera, opposera ou empêchera tout inspecteur du revenu, ou député inspecteur du revenu dans l’accomplissement de ses devoirs, sera coupable d’un délit (*misdemeanor*). 35

Distillateurs, etc., n’agiront pas comme Juges, etc., sous cet acte. **XXVII.** Tout distillateur, brasseur, importateur, vendeur, ou personne ayant quelqu’intérêt pécuniaire dans aucune distillerie, brasserie, importation ou vente de liqueurs spiritueuses, qui agira en qualité de syndic, maire, conseiller municipal ou juge de paix, sous le présent acte, sera coupable de contravention au présent acte. 40

Vente de liqueurs sans licences. **XXVIII.** Toute personne non licenciée en vertu du présent acte, qui vendra, troquera, ou qui pour des valeurs fournira ou cèdera des liqueurs spiritueuses ou qui fera vendre, troquer, fournir ou céder pour des valeurs des liqueurs spiritueuses ou le tolérera dans aucun bâtiment, vaisseau, endroit ou lieux, possédés, occupés, employés ou dont elle est en possession, sera censée avoir vendu icelles illégalement, et en contravention au présent acte. 45

Vente, etc., en dehors de la licence. **XXIX.** Toute personne ayant une licence de magasin ou d’auberge qui vendra, troquera, ou qui pour des valeurs fournira ou cèdera quelques

liqueurs spiritueuses en aucune quantité ou en aucune manière, ou en aucun endroit non expressément autorisé ou permis par telle licence, sera censée avoir vendu icelles illégalement et en contravention au présent acte.

5 XXX. Toute personne qui achètera ou obtiendra pour des valeurs des liqueurs spiritueuses de quelques personnes non licenciées pour les vendre, ou qui achètera ou obtiendra pour des valeurs d'aucune personne ayant une licence, des liqueurs spiritueuses en aucune quantité ou en aucun endroit non expressément autorisé par telle licence, ou qui achètera ou obtiendra pour des valeurs des liqueurs spiritueuses, sous quelques circonstances qui exposeraient par là le vendeur à une pénalité en vertu du présent acte, sera dans chaque et tout tel cas coupable d'une contravention au présent acte.

Achat de personnes non licenciées.

15 XXXI. Toute personne ayant une licence d'auberge qui souffrira aucun jeu ou aucune conduite ou conversation provoquante, bruyante, désordonnée ou indécente dans son auberge, au dans aucun bâtiment, endroit ou dépendances y adjacentes ; ou qui souffrira que quelque personne s'y enivre, et qui permettra à quelque personne turbulente, enivrée ou désordonnée de s'y tenir, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Cabaretiers permettant le jeu, etc.

25 XXXII. Toute personne qui vendra ou fournira pour des valeurs en aucun temps depuis minuit le samedi, jusqu'à minuit le dimanche, des liqueurs spiritueuses à quelque personne que ce soit, n'étant pas un voyageur ou un habitant de la maison, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Vente de liqueurs le dimanche. Exception.

30 XXXIII. Toute auberge sera fermée à onze heures le soir de chaque semaine, et à neuf heures le soir de chaque dimanche ; et tout cabaretier qui tiendra sa taverne ouverte, ou qui permettra à d'autres personnes qu'aux voyageurs ou aux pensionnaires réguliers de s'y tenir, après les heures ci-dessus indiquées le soir, sera censé tenir une maison de désordre, et être coupable d'un délit (*misdeameanor.*)

Les tavernes seront ouvertes à certaines heures.

XXXIV. Toute personne tenant une auberge licenciée, qui refusera de recevoir, ou héberger aucun voyageur, sans juste cause, sera exposée à une pénalité de cinq louis.

Refus d'héberger des voyageurs.

35 XXXV. Toute personne non licenciée en vertu du présent acte qui souffrira qu'il soit exposé dans, sur ou près de sa maison, magasin ou auberge aucun imprimé, écrit, lettres ou enseigne induisant ou de nature à induire à croire qu'elle a une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses à tel endroit, sera censée être coupable d'une contravention au présent acte.

Personnes faisant croire qu'elles ont licence.

45 XXXVI. Tout cabaretier n'ayant pas une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses qui souffrira qu'on fasse usage ou boive des liqueurs spiritueuses dans sa taverne ou dans ses dépendances sera censé être coupable de fournir icelles pour des valeurs, en contravention au présent acte.

Permettant que des liqueurs soient bues sur les dépendances en certains cas.

XXXVII. Toute personne ayant une licence, qui vendra ou fournira en aucune manière ou sous aucun prétexte que ce soit, des liqueurs spiritueuses à aucun garçon ou fille au-dessous de l'âge de 18 ans, ou à

Vente de liqueurs à des garçons, etc.

aucun ivrogne d'habitude ou reconnu, ou à aucune personne alors en partie ou entièrement enivrée, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Boire dans les magasins, etc. XXXVIII. Toute personne ayant une licence de magasin, qui permettra à aucune personne de boire des liqueurs spiritueuses dans le magasin désigné dans la licence, ou dans aucun bâtiment, cour ou endroit y adjacent, sera coupable d'une contravention au présent acte. 5

Mélange de drogues avec les liqueurs. XXXIX. Toute personne, ayant une licence de magasin ou d'auberge, qui mèlera ou introduira dans des liqueurs spiritueuses quelque drogue, mineral, ou matière narcotique, caustique, empoisonnée ou délétère, ou aucune substance enivrante à part l'alcool ou l'esprit de vin, ou qui vendra, ou gardera ou exposera en vente des liqueurs spiritueuses dans lesquelles quelque drogue, mineral ou matière narcotique, caustique, empoisonnée, ou délétère, ou aucune substance enivrante, à part l'alcool ou l'esprit de vin, aura été mêlée ou introduite, sera coupable de 15 contravention au présent acte.

Omission de faire ce qui est requis par le présent acte. XL. Toute personne qui omettra, refusera ou négligera de faire aucune matière ou chose enjointe par le présent acte d'être faite par telle personne, sera coupable d'une contravention au présent acte.

DELITS (*Misdemeanors*).

20

XLI. Chaque fois qu'aucune personne aura bu dans une auberge licenciée ou dans un endroit d'entretien public non licencié des liqueurs spiritueuses y vendues et fournies pour des valeurs, et que pendant qu'elle sera dans un état d'ivresse causée par l'usage d'icelles elle se suicide, ou se noie, ou périt de froid ou par quelqu'accident, ou pendant qu'elle sera ainsi en état d'ivresse comme susdit, elle commet quelque félonie, le gardien de telle auberge ou endroit sera censé être coupable de délit (*misdemeanor*). 25

Cabaret sans licence. XLII. Toute personne, n'ayant pas une licence d'auberge qui tiendra un cabaret, ou un endroit où des liqueurs spiritueuses sont vendues, fournies, ou permises d'être bues pour des valeurs, sera censée avoir tenu une maison de désordre, et sera coupable de délit (*misdemeanor*). 30

Vente de bois son aux garçons ou filles. XLIII. Toute personne qui vendra, ou en aucune manière fournira pour des valeurs des liqueurs spiritueuses à aucun garçon ou fille au-dessous de 15 ans, ou permettra qu'un garçon ou une fille au-dessous de 15 ans boive des liqueurs spiritueuses dans aucune auberge, magasin ou autre endroit de réunion, sera coupable de délit (*misdemeanor*). 35

Vente de liqueurs le dimanche. XLIV. Toute personne, n'étant pas un cabaretier licencié qui vendra, ou en aucune manière fournira pour des valeurs, des liqueurs spiritueuses le dimanche, sera coupable de délit (*misdemeanor*). 40

Vente aux ivrognes d'habitude, etc. XLV. Toute personne, soit licenciée ou autrement, qui vendra ou en aucune manière fournira pour des valeurs des liqueurs spiritueuses à aucun ivrogne d'habitude, ou à aucune personne en état d'ivresse, avec la connaissance que telle personne est un ivrogne d'habitude, ou qu'elle est en état d'ivresse, sera coupable de délit, (*misdemeanor*). 45

Ou aux personnes dési- XLVI. Toute personne soit licenciée ou autrement, qui ayant été notifiée par écrit de l'ivrognerie habituelle, ou de la propensité à l'ivrognerie

eventuelle d'aucun individu, vendra, ou fournira pour des valeurs à gncées comme tel individu, des liqueurs spiritueuses, sera coupable de délit (*misdemeanor*) icelles.

XLVII. Toute personne qui s'exposera à être trouvée dans aucune rue, chemin, champ, vaisseau, édifice public ou autre endroit public, 5 dans un état d'ivresse ou d'ivrognerie, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et toute personne sera considérée ivre lorsqu'elle sera tellement enivrée qu'elle sera incapable de marcher sans être supportée, qu'elle chancellera ou tombera en marchant, ou qu'elle ne pourra parler distinctement, ou lorsqu'elle fera du bruit et du désordre, ou qu'elle cherchera la querelle 10 ou la dispute, ou lorsque son intelligence sera dérangée par les boissons fortes.

Personnes s'exposant en état d'ivrognerie.

Quand une personne sera censée être ivre.

XLVIII. Toute personne qui mêlera ou introduira dans des liqueurs spiritueuses aucune drogue, minéral ou matière narcotique, caustique, délétère ou empoisonnée, ou aucune substance enivrante autre que 15 l'alcool ou le pur esprit de vin, ou qui aura sciemment en sa possession, ou qui gardera ou exposera en vente des liqueurs spiritueuses dans lesquelles aucune des matières ou substances narcotiques, caustiques, délétères, empoisonnées ou enivrantes sus-mentionnées auront été mêlées ou introduites, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

Mélanges de drogues avec les liqueurs.

20 XLIX. Toute personne qui mélangera ensemble deux ou plusieurs espèces de liqueurs spiritueuses, l'une ou plusieurs desquelles auront été importées dans cette province, ou qui donnera de la couleur ou du goût, par aucun mélange, à des liqueurs spiritueuses importées dans cette province, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

Mélange de différentes liqueurs, etc.

25 PÉNALITÉS ET CHATIMENTS.

L. Et toute personne qui se sera rendue coupable d'aucun des délits (*misdemeanors*) précédents, sera, sur conviction d'iceux, condamnée à être emprisonnée dans la prison commune de la localité, aux travaux forcés, pour pas moins de , ni plus de mois.

Chatiment pour délit sous le présent acte.

30 LI. Toute personne qui se sera rendue coupable d'aucun acte, matière, ou chose, en contravention au présent acte, soit qu'icelui soit déclaré, par le présent acte, être un délit (*misdemeanor*) ou une offense moindre, sera exposée à une amende ou pénalité de pas moins de , ni de plus de louis; pourvu toujours, que lorsque telle

Punition des offenses sous le présent acte.

35 personne aura été convaincue et punie sur un indictement pour délit (*misdemeanor*) pour telle offense, elle ne sera pas exposée par la suite à être poursuivi, pour telle amende ou pénalité, à raison de la même offense.

Proviso.

PROCÉDÉS POUR DONNER EFFET AUX PROHIBITIONS.

40 LII. Si un juge de paix a une connaissance personnelle ou est convaincu, sur le serment d'un témoin, qu'une personne est en état d'ivresse dans un endroit public ou dans un endroit où telle personne est exposée à la vue publique, tel juge fera placer telle personne sous garde, par un ordre verbal ou écrit; et aussitôt que cette personne aura recouvré sa 45 raison, le juge lui imposera l'amende pourvue par le présent acte pour contravention à icelui, pour telle ivrognerie, avec ensemble une somme additionnelle de pas plus de chelins, pour les frais de la tenir sous garde et les dépens; et si cette somme n'est pas payée, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune jusqu'à ce qu'elle

Procédés pour punir les ivrognes.

L'ivrogne pourra être interrogé quant à la personne qui lui a fourni des liqueurs, etc. 5

soit payée, ou jusqu'à ce qu'elle ait subi un emprisonnement équivalent à icelle; et le juge pourra aussi assermenter la dite personne et alors l'interroger relativement à l'individu duquel et à l'endroit où elle a acheté ou obtenu des liqueurs spiritueuses, et il pourra là-dessus ordonner que des mesures soient adoptées contre toute personne qui pourra être indiquée comme ayant commis une contravention au présent acte, et si la personne assermentée refuse de donner témoignage ou de répondre pleinement à telles questions, le juge pourra la faire mettre sous garde et l'y détenir jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux ordres légaux de tel juge, et qu'elle réponde aux interrogatoires. 10

Ce qui sera une preuve suffisante de contravention.

LIII. Chaque fois qu'une personne sera accusée dans aucune procédure légale d'avoir été cause, d'avoir toléré ou permis qu'aucune des contraventions au présent acte, ci-dessus nommées, aient eu lieu dans aucun bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées, ou en sa possession, il sera suffisant pour la partie plaignante ou poursuivante de prouver que telle contravention à l'acte a été commise dans le bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées ou en la possession de la partie accusée, afin d'obtenir un jugement contre la partie accusée; pourvu toujours, que si telle partie au temps de plaider admet le fait de telle contravention au présent acte, et prouve qu'elle a pris toute la précaution possible pour l'empêcher, et que l'acte qu'on lui impute a été commis sans qu'elle en eût connaissance et à l'encontre de son désir, et malgré la précaution par elle prise, le juge jugeant la cause pourra à sa discrétion donner un jugement pour cinq chelins de pénalité avec tous les dépens. 20 25

Proviso : Quand il sera prouvé que des précautions sont été prises.

LIV. Chaque fois qu'une amende ou pénalité aura été imposée contre un tenancier ou locataire d'une propriété foncière, pour contravention au présent acte, commise sur ou dans les limites des dépendances louées ou tenues, tel tenancier ou locataire sera censé avoir perdu tout droit légal de continuer à posséder telles dépendances, et le propriétaire ou le locateur sera autorisé à le traiter comme un locataire à volonté et à adopter les procédés ordinaires immédiatement pour évincer le tenancier ou locataire des dites dépendances sans avis ou délai, et soit qu'il y ait ou non un bail ou contrat de louage entre eux, et malgré que le tenancier ou locataire ait payé d'avance le loyer pour telles dépendances pour une période plus longue ou plus courte; et le tenancier ou locataire n'aura pas de réclamation contre tel propriétaire ou locateur pour ou à raison d'aucun dommage, perte ou tort souffert par tel tenancier ou locataire pour ou à raison de telle éviction. 30 35 40

Recouvrement sommaires des pénalités devant un J. P.

LV. Toute pénalité imposée par ce présent acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire sur la plainte de l'inspecteur du revenu, devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la pénalité a été encourue.

D'autres juges n'interviendront pas.

LVI. Et chaque fois que telle plainte sera portée devant un juge de paix, il aura juridiction exclusive sur icelle, et aucun autre juge n'aura le droit d'intervenir ou d'assister à l'audition ou à la décision d'icelle, à moins qu'il n'en soit spécialement requis par le juge qui aura émis la sommation ou le warrant. 45

Les juges pourront com-

LVII. Il sera facultatif au juge à qui la plainte est faite par l'inspecteur du revenu, de procéder en premier lieu par une sommation requé-

rant le défendeur de comparaître ; ou bien, s'il est d'opinion que l'inté- mencer par
rêt de la justice sera favorisé par là, d'émettre un warrant pour appré- warrant pour
hender le défendeur, et de le faire venir devant lui pour répondre à telle appréhender
plainte, et il pourra le retenir sous garde ou l'admettre à caution jusqu'à s'il est néces-
5 ce que la plainte ait été réglée. saire.

LVIII Il sera suffisant pour le demandeur ou plaignant, dans la som- Ce qui suffira
mation ou le warrant, d'exprimer dans les termes du statut que la partie dans la som-
accusée a commis l'offense alléguée. mation, etc.

LIX. Le jour du rapport de la sommation ou du warrant, le défen- Procédure
10 deur sera appelé pour répondre au mérite de la poursuite, et aucun plai- sur le rapport
doyer à la forme ne sera admis, mais si le juge est d'opinion que le dé- de la somma-
fendeur n'a pas été suffisamment informé par les termes dans lesquels tion ou war-
l'offense est formulée, ou que la sommation ou le warrant est en quelque rant-
15 manière défectueux, irrégulier ou insuffisant, un amendement ou plu-
sieurs amendements pourront être faits avec la permission du juge, mais
sans frais dans tous les cas ; et le défendeur plaidera là-dessus ; aucun
plaidoyer de contestation générale ou de dénégation générale ne sera en
aucun cas reçu par le juge, mais le défendeur sera tenu de nier d'une
20 manière spécifique chaque allégation qu'il désire contester ; et le de-
mandeur ou plaignant sera requis de prouver les faits seulement qui ont
été niés d'une manière spécifique par le défendeur ; et chaque alléga-
tion du demandeur ou plaignant qui n'aura pas été niée d'une ma-
nière spécifique par le défendeur sera censée et considérée être pleine-
ment et explicitement admise, et le juge ne permettra pas qu'aucune
25 preuve pour la supporter ou la contredire ne soit faite ou produite.

LX. Les parties, demandeur et défendeur, pourront s'interroger l'une Les parties
et autre sous serment, en produisant par écrit devant le juge les ques- pourront être
tions ou interrogatoires que l'une ou l'autre d'elles pourra désirer déferer interrogées.
à l'autre, et les réponses de la partie interrogée seront couchées par
30 écrit, et feront preuve dans la poursuite ou procédure contre la partie
répondante ; et si la partie interrogée ne répond pas pleinement et sans
éluder à chacune et toute question à elle soumise, elle sera censée avoir
répondu dans l'affirmative à chaque et toute telle question.

LXI. Excepté en autant que le présent acte pourvoit au mode et à la Lorsque le
35 forme des procédés pour assurer les pénalités, on aura en tels cas recours présent acte
à la mode et forme ordinaires de procéder devant le juge de paix. ne fait pas de
dispositions.

LXII. Tout juge de paix devant lequel aucune poursuite ou plainte Le juge pourra
en vertu du présent acte est pendante, peut et pourra exiger la compa- forcer un
10 ren d'aucun témoin devant lui par subpoena, et par un warrant s'il ne témoin à com-
s'est pas conformé au subpoena immédiatement, et il pourra emprisonner paraître.
40 tout témoin qui refuse de répondre ou qui répond évasivement à
toute question légale. Chaque personne soit un parent ou un allié à
aucune partie à une poursuite, excepté le mari ou l'épouse, sera un té-
moin compétent, et il ne sera permis à personne de refuser de répondre
45 à raison de ce qu'elle aura encouru quelque responsabilité en vertu du pré-
sent acte, quand elle sera amenée comme un témoin pour la poursuite,
mais aucun tel témoin ne sera jamais exposé à aucune poursuite ou in-
ditement pour aucune offense contre le présent acte, dont la commission
pourra avoir été dévoilée dans son témoignage.

Les parents
seront témoins
compétents,
excepté le
mari et l'épou-
se, etc.

- Il ne sera pas nécessaire de prouver le jour précis. **LXIII.** Dans toute procédure en vertu du présent acte, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'acte dont on se plaint a eu lieu précisément le jour mentionné dans la sommation ou le record ;—la preuve qu'il a été commis le ou vers le jour indiqué sera suffisante.
- Personne s'entendant secrètement avec les témoins. **LXIV.** Toute personne qui s'entendra secrètement avec aucun témoin avant ou après la signification du subpoena, ou qui en aucune manière directement ou indirectement induira tel témoin à s'absenter, ou à faire un faux serment, ou à cacher quelque chose, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et exposée à la pénalité de £ 5
- Assistance professionnelle aux inspecteurs. **LXV.** L'inspecteur du revenu aura de l'assistance professionnelle, avec l'approbation du procureur général, pour instituer et conduire toutes les poursuites pour pénalités, et pour préparer et maintenir tous indictements devant la cour de sessions trimestrielles contre les parties qui pourront commettre des offenses ou crimes contre le présent acte ; et le procureur-général devra de temps à autre établir les taux de rémunération pour tels services professionnels, lesquels seront payés par warrant à même le fonds pourvu par le présent acte dans le but de le mettre à exécution. 10 15
- Le juge pourra imposer une pénalité et allouer des frais, mais non contre l'inspecteur, excepté dans certains cas. **LXVI.** Lorsque l'offense aura été prouvée à la satisfaction du juge, il imposera telle pénalité autorisée par le présent acte qu'il pourra dans sa discrétion trouver le plus à propos, et avec les frais en faveur de l'inspecteur du revenu ; mais il ne sera pas accordé de frais contre lui s'il ne réussit pas dans aucune poursuite ou procédure, à moins que le juge ne soit convaincu que la partie défendante ne s'était pas rendue coupable durant les derniers six mois d'aucune infraction au présent acte, de l'espèce de celle dont le défendeur est accusé, ou à moins que le juge ne soit convaincu que la poursuite était entièrement frivole ou vexatoire. Et dans tout et chaque tel cas le jugement adjugeant les frais contre l'inspecteur du revenu sera absolument nul, à moins qu'il ne contienne un exposé de la raison pour adjuger les frais contre lui. 20 25 30
- Il faudra que les raisons soient exposées. **LXVII.** Lorsque l'inspecteur du revenu dans aucune telle poursuite conclut à ce que le défendeur perde sa licence, en sus de la pénalité imposée, le juge pourra dans sa discrétion ordonner et adjuger que le défendeur perdra, en sus de la pénalité, sa licence. Et tout tel jugement opérera de lui-même comme une révocation de telle licence, et empêchera le défendeur de ne jamais tenir une licence en vertu du présent acte. 35
- Le défendeur pourra être condamné à perdre sa licence. Effet du jugement. **LXVIII.** Si le montant de la pénalité et des frais adjugés contre un défendeur n'est pas payé immédiatement, le juge émettra un warrant contre le corps du défendeur et il sera emprisonné dans la prison commune, et tenu incarcéré jusqu'à ce qu'il en ait fait le paiement ; pourvu toujours, que chaque vingt-quatre heures d'un pareil emprisonnement équivaldront à un paiement de chelins de la pénalité et des frais ; et que tout tel défendeur ne sera pas emprisonné en vertu de tout tel ordre ou jugement pendant plus de vingt-quatre heures pour chaque chelins, qu'il pourra être ordonné de payer. 40 45
- Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité. Proviso. **LXIX.** Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les médecins et apothicaires de préparer ou prescrire et vendre aux personnes malades aucune médecine dans la préparation de laquelle des liqueurs spiritueuses auront été employées. 50
- L'acte n'affectera pas les médecins, etc.